

C.T. Ruhengeri

A./D.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES FINANCES

Usumbura, le 22 décembre 1951.-

n° 7161/FIN/II.

OBJET:
Accidents de travail
Décret du 1 août 1949
Cotisations
B.P.O. Art. 26.

Transmis copie pour information et exécution
à Monsieur le Gestionnaire (Tous),
à Monsieur le Résident (Deux),
Pour le Commissaire Provincial remplaçant
le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
P.O.
Le Secrétaire Provincial, ff., M. WILLAERT,

Monsieur le Comptable Territorial (Tous),

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que
Monsieur le Gouverneur Général a décidé de faire liquider les coti-
sations dont question à l'article 30 du décret du 1er août 1949
"sur les réparations des dommages résultant des accidents du travail
et des maladies professionnelles survenus aux travailleurs indigè-
nes" par le Service des Finances du Gouvernement Général.

A cet effet il est créé un compte d'ordre sous le
n° 26/2 "consignation des cotisations pour assurance M.O.I. Etat. etc."

En ce qui vous concerne, l'alimentation de ce compte
s'opérera de la façon suivante:
1°/lors de la clôture, fin de mois, soit du registre contrôle et de
paie, du personnel noir engagé par contrat, soit des états de salai-
res pour les travailleurs non inscrits au dit registre, les gestion-
naires et sous-Gestionnaires de crédits ajouteront un poste de dépen-
se sous la mention "cotisation 1 % F.C.I.
"pour x..... hommes jours, soit Frs
(voir modèles en annexe)

La cotisation sera calculée sur le montant du salaire brut à payer
aux travailleurs, donc sans déduction des amendes ou retenues infli-
gées, sauf toutefois pour les journées d'absence non payées.

Pour le personnel engagé avec salaire mensuel fixe,
ce qui est surtout le cas des travailleurs réguliers tels que plan-
tons etc..., il y a lieu de considérer que ces paiements correspon-
dent à 25 journées de travail quel que soit le mois.

2°/Le Comptable chargé du paiement des travailleurs portera à son
livre de caisse les écritures ci-après; en dépense et en recette et
ce sous la forme suivante:

N°	Date	Libellé	Entrées	Sorties	Imputation
261	28.2	Travaux Publics - Bâtiments	:	:	:
:	:	civils paiement mois de février,	:	:	:
:	:	suyvant registre contrôle	:	:	:
:	:	a) salaire et ration 325 hommes-	:	:	:
:	:	jours	:	6.760	:B.0.52 art.71 A
:	:	b) cotisation F.C.I. 1% sur 6.760	:	67	:B.0.52 art.71 A
262	28.2	Prise en recettes montant coti-	:	:	:
:	:	sation 1% F.C.I. pour 325 hommes	:	:	:
:	:	jours suyvant	:	:	:
:	:	poste n° 261 ci-dessus	67	:	:BPO.52 art.26/2
263	28.2	Travaux Publics: Réseau Routier	:	:	:
:	:	Route Ibanda-Dendezi chantier	:	:	:
:	:	de..... paiement salaire et ra-	:	:	:
:	:	tion du mois de février suyvant	:	:	:
:	:	état de salaire	:	:	:
:	:	a) salaire et ration 212 hommes jours	:	4.032	:BE.52 art.3A I
:	:	:	:	:	:loi 1951
:	:	b) cotisation F.C.I. 1% sur 4.032	:	40	:BE.52 art.3A I
:	:	:	:	:	:loi 1951

264	:28.2.	:Pris en recettes montant cotisation	:	:
:	:	:1% F.C.I.pour 212 hommes jours	:	:
:	:	:suivant poste 263 ci-dessus	: 40	:B.P.O.52 art.
:	:	:	:	:26/2

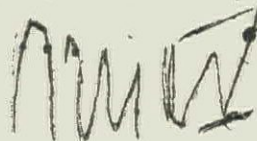
Le poste de prise en recette de la cotisation suivra immédiatement le poste de la dépense correspondante.

La mise en application des présentes instructions commencera au 1er janvier 1952 pour tous les salaires afférents à l'exercice 1952 et à charge des budgets ordinaire, extraordinaire et pour ordre.

Pour le Commissaire Provincial remplaçant
le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

P.O.

Le Secrétaire Provincial, ff., M. WELLAERT,



Modèle : Etat de Salaires

TERRITOIRE DE.....

Chantier de.....

PLAN DECENNAL

B.E.1951 art.12 A.1°

TRAVAUX PUBLICS - Réseau routier
Axe Costermansville-Stanleyville

Mois de février 1951.

	Journées présence	Salaire Journ.	Total
X..... Capita	24	20	480.-
Y..... travailleur	24	II	264.-
Z..... idem.	24	II	264.-
..... idem.	22	II	242.-
..... idem.	23	II	253.-
..... idem.	24	II	264.-
..... idem.	24	II	264.-
..... idem.	23	II	253.-
..... idem.	24	II	264.-
Totaux :	212		2.548.-

a) 212 hommes-jours 2.548.-

b) cotisation 1% "F.C.I." sur montant salaires 212 hommes-jours 25.-

Total Frs. 2.573.-

Arrêté à la somme de "DEUX MILLE CINQ CENT SEPTANTE TROIS FRANCS."

A.....le.....

Le Chef de Chantier,.....
(grade).....

signature.

Modèle : Registre Contrôle

TERRITOIRE DE

TRAVAUX PUBLICS - Bâtiments CivilsB.O.1951 art. 71 AMois de février 1951Salaire mensuel
+ rations

X	menuisier	850.-
Y	menuisier	780.-
Z	aide menuisier	550.-
.....	manoeuvre	480.-
.....	idem	480.-
.....	idem	480.-
.....	idem	460.-
.....	idem	460.-
.....	idem	460.-
.....	idem	440.-
.....	idem	440.-
.....	idem	440.-
.....	idem	440.-

a) 13 hommes a 25 jours ouvrables soit 325 hommes-jours 6.760.-

b) Cotisation I % "F.C.I." sur montant salaire, 325 hommes-jours 67.-

Total : Frs. 6.827.-

NOTE: L'année étant considérée comme ayant 300 journées ouvrables (art.10 § 6 du D. du 1.8.1949) tous les mois sont considérés comme comptant 25 journées ouvrables.-

CIRCULAIRE N° 12/47 du 16 octobre 1951
relative aux documents à transmettre par les
membres du personnel lors de la modification de leur
situation familiale.

J'ai l'honneur de rappeler aux membres du personnel qu'il leur incombe d'aviser immédiatement les autorités reprises ci-après de toute modification survenant dans leur situation familiale.

Cette modification peut avoir fait l'objet d'un acte d'état-civil (naissance - reconnaissance-décès-mariage-divorce-adoption, etc..) ou bien résulter d'une situation de fait (enfants atteignant l'âge de 21 ans - mariage d'enfants âgés de moins de 21 ans, épouse ayant reçu l'autorisation d'occuper un emploi... etc).

Dans le premier cas, trois extraits d'acte d'état-civil devront être demandés à l'Officier d'Etat-Civil du Bureau dans le ressort duquel l'événement s'est produit, dans le second cas, une lettre d'avis sera établie en double exemplaire.

Dans un but de simplification administrative, la transmission des documents requis, s'effectuera de la manière suivante :

- 1°/ deux extraits de l'acte d'état-civil ou un exemplaire de la lettre d'avis seront expédiés directement par l'agent au Bureau Central des Traitements à Léopoldville, sous pli officiel, sans passer par la voie hiérarchique;
- 2°/ le 3e extrait de l'acte d'état-civil ou le 2e exemplaire de la lettre d'avis sera transmis par la voie hiérarchique aux autorités ci-après :

a) pour les agents dépendant des provinces :

- à la Direction Provinciale du Personnel, qui après avoir effectué les inscriptions nécessaires aux documents administratifs (fiches - feuillet matricule, etc..) le transmettra à la Direction du Personnel du Gouvernement Général.

Ce Service se chargera de l'expédition au Département de l'extrait d'acte d'Etat-Civil en vue de remise à la Caisse Coloniale d'Assurance.

La lettre d'avis restant, elle, classée au dossier de l'agent à l'échelon Gouvernement Général.

b) pour les agents attachés aux Directions Générales du Gouvernement Général :

- à la Direction du Personnel du Gouvernement Général.

c) pour les magistrats, fonctionnaires et agents de l'ordre judiciaire :

- au Président de la Cour d'Appel ou au Procureur Général du ressort dont ils dépendent.

Ces autorités transmettront par la suite ce document à la Direction du Personnel du Gouvernement Général, qui se chargera comme dans le cas a) repris ci-dessus de l'expédition au Département.

X

X X

Je signale à l'attention des agents et des diverses autorités de la Colonie que les extraits d'actes d'état-civil ou tous documents relatifs à la modification de la situation familiale des agents de l'Administration, fussent-ils engagés par contrat avec expatriation ou engagés sur place, ne doivent, d'aucune manière, être transmis au Service du Travail du Gouvernement Général ou à la Caisse Coloniale des Pensions et Allocations Familiales pour Employés à Léopoldville.

Léopoldville, le 16 octobre 1951.
Pour le Gouverneur Général, absent,
Le Vice-Gouverneur Général,
(sé) de Thibault.-

M. J. J. J.
T. J. J. J.
Bureau

58 / FIN. 14
 le 4/11/1952

AT Reubingen

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
 SERVICE DES FINANCES

Usumbura, le 22 décembre 1951.-

N° 7161/FFA/II.

OBJET:
 Accidents de travail
 Décret du 1 août 1949
 Cotisations
 B.P.O. Art. 26.

Transmis copie pour information et exécution
 à Monsieur le Gestionnaire (Tous),
 à Monsieur le Résident (Deux),
 Pour le Commissaire Provincial remplaçant
 le Vice-Gouverneur Général,
 Gouverneur du Ruanda-Urundi,
 P.O.
 Le Secrétaire Provincial, ff., M. WILLAERT,

Monsieur le Comptable Territorial (Tous),

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Monsieur le Gouverneur Général a décidé de faire liquider les cotisations dont question à l'article 30 du décret du 1er août 1949 "sur les réparations des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus aux travailleurs indigènes", par le Service des Finances du Gouvernement Général.

A cet effet il est créé un compte d'ordre sous le n° 26/2 "consignation des cotisations pour assurance M.O.I. Etat."

En ce qui vous concerne, l'alimentation de ce compte s'opérera de la façon suivante:
 1°/Lors de la clôture, fin de mois, soit du registre contrôle et de paie, du personnel noir engagé par contrat, soit des états de salaires pour les travailleurs non inscrits au dit registre, les gestionnaires et sous-Gestionnaires de crédits ajouteront un poste de dépense sous la mention "cotisation 1 % F.C.I.

"pour x..... hommes jours, soit Frs
 (voir modèles en annexe)

La cotisation sera calculée sur le montant du salaire brut à payer aux travailleurs, donc sans déduction des amendes ou retenues infligées, sauf toutefois pour les journées d'absence non payées.

Pour le personnel engagé avec salaire mensuel fixe, ce qui est surtout le cas des travailleurs réguliers tels que planteurs etc..., il y a lieu de considérer que ces paiements correspondent à 25 journées de travail quel que soit le mois.

2°/Le Comptable chargé du paiement des travailleurs portera à son livre de caisse les écritures ci-après; en dépense et en recette et ce sous la forme suivante:

N°	Date	Libellé	Entrées	Sorties	Imputation
261	28.2	Travaux Publics - Bâtiments	:	:	:
:	:	: civils paiement mois de février,	:	:	:
:	:	: suivant registre contrôle	:	:	:
:	:	: a) salaire et ration 325 hommes-	:	:	:
:	:	: jours	:	6.760	: B.O. 52 art. 71 A
:	:	: b) cotisation F.C.I. 1% sur 6.760	:	67	: B.O. 52 art. 71 B
:	:	:	:	:	:
262	28.2	Prise en recettes montant coti-	:	:	:
:	:	: sation 1% F.C.I. pour 325 hommes	:	:	:
:	:	: jours suivant	:	:	:
:	:	: poste n° 261 ci-dessus	67	:	: B.P.O. 52 art. 26/2
:	:	:	:	:	:
263	28.2	Travaux Publics: Réseau Routier	:	:	:
:	:	: Route Ibanda-Dendezi chantier	:	:	:
:	:	: de.... paiement salaire et ra-	:	:	:
:	:	: tion du mois de février suivant	:	:	:
:	:	: état de salaire	:	:	:
:	:	: a) salaire et ration 212 hommes jours	:	4.032	: B.O. 52 art. 3A I
:	:	:	:	:	: loi 1951
:	:	: b) cotisations F.C.I. 1% sur 4.032	:	40	: B.O. 52 art. 3A I
:	:	:	:	:	: loi 1951

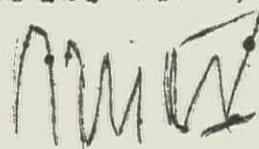
264	:28.2.	:Pris en recettes montant cotisation:	:	:
:	:	:1% P.C.I.pour 212 hommes jours	:	:
:	:	:suivant poste 263 ci-dessus	: 40	:B.P.O.52 art.
:	:	:	:	:26/2

Le poste de prise en recette de la cotisation suivra immédiatement le poste de la dépense correspondante.

La mise en application des présentes instructions commencera au 1er janvier 1952 pour tous les salaires afférents à l'exercice 1952 et à charge des budgets ordinaire, extraordinaire et pour ordre.

Pour le Commissaire Provincial remplaçant
le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

P.O.
Le Secrétaire Provincial, ff., M. WILLAERT,



Modèle : Etat de Salaires

TERRITOIRE DE.....

Chantier de.....

PLAN DECENNAL

B.E.1951 art.12 A.1°

TRAVAUX PUBLICS - Réseau routier
Axe Costermansville-Stanleyville

Mois de février 1951.

	Journées présence	Salaire Journ.	Total
X..... Capita	24	20	480.-
Y..... travailleur	24	11	264.-
Z..... idem.	24	11	264.-
..... idem.	22	11	242.-
..... idem.	23	11	253.-
..... idem.	24	11	264.-
..... idem.	24	11	264.-
..... idem.	23	11	253.-
..... idem.	24	11	264.-
Totaux :	212		2.548.-

a) 212 hommes-jours 2.548.-

b) cotisation 1% "F.O.I." sur montant salaires 212 hommes-jours 25.-

Total Frs. 2.573.-

Arrêté à la somme de "DEUX MILLE CINQ CENT SEPTANTE TROIS FRANCS."

A.....le.....

Le Chef de Chantier,.....
(grade).....

signature.

Modèle : Registre Contrôle

TERRITOIRE DE

TRAVAUX PUBLICS - Bâtiments Civils

B.O.1951 art. 71 A

Mois de février 1951

Salaire mensuel
+ rations

X	menuisier	850.-
Y	menuisier	780.-
Z	aide menuisier	550.-
.....	manoeuvre	480.-
.....	idem	480.-
.....	idem	480.-
.....	idem	460.-
.....	idem	460.-
.....	idem	460.-
.....	idem	440.-
.....	idem	440.-
.....	idem	440.-
.....	idem	440.-

a) 13 hommes a 25 jours ouvrables soit 325 hommes-jours 6.760.-

b) Cotisation I % "F.C.I." sur montant salaire, 325 hommes-jours 67.-

Total : Frs. 6.827.-

NOTE: L'année étant considérée comme ayant 300 journées ouvrables (art. 10 § 6 du D. du 1.8.1949) tous les mois sont considérés comme comptant 25 journées ouvrables.-

N° 3088/Fin.II.

FIN. 11
le 28/10/1951

OBJET:

Renouvellement licences
 d'alcool.

IMPORTANT

d.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

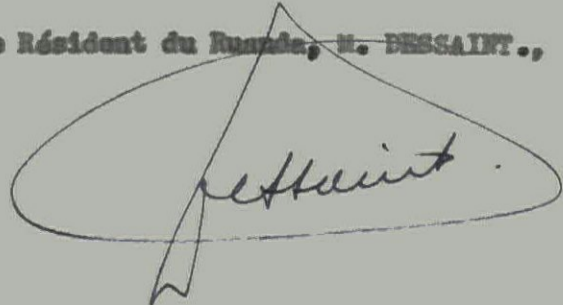
J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir aviser tous les commerçants de votre territoire, et éventuellement les indigènes bénéficiant d'une licence mod.E., que le renouvellement des licences d'alcool devra obligatoirement avoir lieu pour le 1er janvier 1952.

Il appartient aux intéressés de vous adresser leurs demandes au cours de la seconde quinzaine de novembre prochain afin que vous puissiez me les transmettre pour le 8.12.1951 au plus tard. Ces requêtes devront être revêtues de vos avis, détaillés si nécessaire, et donner tous renseignements utiles: licence désirée, identité complète du requérant, éventuellement nom de l'employé de couleur (mod.G. spéciale), lieu et n° de la parcelle ou existe le magasin, etc... Les licences seront aussitôt établies par mes soins et vous seront envoyées avant la fin de l'année.-

Je attire votre attention sur les dispositions relatives au régime des boissons alcooliques: voir Codes Strouvens et Piron, pages 334 et suivantes - Code Leroy page 155 (cfr ma lettre n° 3078/Fin.II du 20.10.1951). Je vous rappelle également à toutes fins utiles, que d'après la législation actuellement en vigueur, un commerçant indigène ne peut obtenir qu'une licence mod.E. (coût annuel 7.500 frs.)

Vous voudrez bien veiller à l'application stricte de ces directives et informer notamment les comptables territoriaux qu'ils ont l'obligation de dresser procès-verbal à charge de toute personne qui ne renouvelerait pas en temps utile sa licence périmée.-

Le Résident du Rwanda, M. BESSAINT.,



Monsieur l'Administrateur de Territoire

RUHENGURI.-

519

FIN. 14 (instruction)

21/2/1952

M. Nijjs

A./B.-
TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI

Usumbura, le 2 février 1952.-

SERVICE DES FINANCES

N° 34/ 905 /

OBJET:
Impôts Indigènes
comptabilité.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Suite à mes lettres N° I629/359/A.O. du 24 mars 1950 et N° 49II/I380/A.O. du 5 septembre 1951, et en vue de respecter le principe d'universalité prévu à l'article 7 du Règlement Général sur la Comptabilité Publique, j'ai l'honneur de vous faire savoir que dorénavant il y aura lieu de procéder comme suit en ce qui concerne la comptabilisation des perceptions des Impôts Indigènes.

Après l'établissement du tableau prévu dans ma lettre n° 49II, le Comptable effectuera dans son livre de caisse les opérations ci-après (chaque opération faisant l'objet d'un poste du livre de caisse):

- 1°) prise en recettes de l'Impôt "principal"
(il s'agit donc des colonnes 5-16 et 21) Imputation = V.M. art. divers
- 2°) prise en recettes des additionnels
(donc les colonnes 6-17 et 22) Imputation = BP.O. art. 5 A.
- 3°) prise en recettes des prestations
(colonnes 7 à 13) Imputation BPO. art. 15
- 4°) remise au Comptable CAC montant des additionnels pris en recettes sous le poste N° du livre de caisse.
(même montant qu'au N° 2 ci-dessus) Imputation BPO. art. 5 A
- 5°) remise au Comptable CAC montant des prestations prises en recettes sous le poste N° du livre de caisse
(même montant qu'au n° 3 ci-dessus) Imputation BPO. art. 15

Outre l'acquit délivré par le Comptable C.A.C. sur le tableau mensuel prévu qui reste classé dans les archives (opérations du mois), le Comptable Public se fera remettre un reçu par le Comptable C.A.C. d'un montant égal aux postes 4 et 5 dont question ci-dessus. Ce reçu devra être annexé aux pièces justificatives du livre de caisse à transmettre à l'Ordonnateur délégué. Il constituera la justification de la remise des fonds au Comptable C.A.C. (justification qui doit être fournie au Département).

Pour le Commissaire Provincial faisant fonctions de Gouverneur du Ruanda-Urundi,
P.O.

Monsieur l'Administrateur de Territoire (Tous).

Le Secrétaire Provincial M. WILLAERT.

Ruanda-Urundi

[Signature]

RESIDENCE DU RUANDA

N° 3078/Fin.11.

Objet:

Licences mod.E.

FIN. 11
Meunier de Nyakwenda
L.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de rappeler à votre particulière attention l'ordonnance n° 43/Dou. du 28 juillet 1943, modifiée par celle n° 33/60 du 27 mai 1948 (Code Leroy - page 155), dont les dispositions - voir art.1 et 2 - font ressortir nettement le caractère exceptionnel de l'octroi de licences mod.E., surtout à des indigènes domiciliés dans un poste où ne réside pas une autorité territoriale.-

Il importe que les demandes que vous me transmettez à ce sujet soient revêtues d'avis détaillés, me permettant de décider en toute connaissance de cause.

Vous voudrez bien veiller à la stricte application de ces directives.

Le Résident du Ruanda, M. Dessaint,

Monsieur l'Administrateur de Territoire
à

Rubengeni.

SERVICE PROVINCIAL DES FINANCES

N° 4429 / FIN. I.

OBJET:

matériel divers

Inventaire.-

FIN. 9

M. Nijé

le 21/10/51

Monsieur l'Administrateur de Territoire

J'ai l'honneur de vous rappeler que tous les formulaires mod. 9 qui accompagnent les marchandises reçues, doivent être mis en possession de l'agent chargé de gestion du magasin.-

Ces formulaires doivent être classés par ordre d'arrivée, dans une farde annexe au registre de magasin.-

Aucune sortie de matériel ne peut être effectuée sans un bon visé par le chef direct du Gestionnaire.-

Ces bons numérotés seront classés dans une deuxième farde annexe au registre de magasin.-

Il est interdit strictement d'employer du matériel "Colonie" à des travaux C.A.C.

Si du matériel a été ainsi cédé, il devra être remplacé immédiatement par les C.A.C.

Dans la mesure du possible le magasin "Colonie" et les C.A.C. devront se trouver dans des locaux différents.-

De toute façon les marchandises des deux magasins ne peuvent être confondus et les inventaires établis séparément.-

Le Chef du Service des Finances du
Ruanda-Urundi,

R. DELESTRAIT,-

A Monsieur l'Administrateur
de Territoire de et à

N. Nijé



99!

FIN. A

Instructions

AT Rubungeni

- Krah-
3me DIRECTION GENERALE
4e DIRECTION
CONGO BELGE

Reçu le
10-1-1952
le 10/1

LEOPOLDVILLE, le 15 décembre 1951.

N°34/33129/9503.

1 annexe.

OBJET:
Restitution impôt de
capitation perçu
indûment.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

La question ayant été posée afin de savoir si la restitution d'impôt de capitation doit donner lieu à émission d'une autorisation mod.12, j'ai l'honneur de vous faire savoir que cette restitution, quoique opérée par un comptable (ma lettre n° 3463/Fin. du 29.11.1929), doit faire l'objet d'une autorisation en due forme établie par le Chef du Service Provincial des Finances au moment de la vérification de la comptabilité par ses services.

Cette obligation a été rappelée par ma lettre n° 9357/AO/735/II du 31 août 1938, les prescriptions données par la lettre circulaire n° 7208/Fin du 29 décembre 1932 ayant donné lieu à divergence de vue pour l'application de cette mesure.

Jusqu'à ce jour, seules les restitutions relatives aux taxes postales perçues indûment, aux abonnements à une boîte postale ou une dépêche spéciale, aux amendes forfaitaires sur ordre d'un Officier du Ministère Public, aux minervals et aux frais de pension payés en trop dans les établissements scolaires, effectuées par les comptables des services des Postes, de la Justice et de l'Enseignement, ne donnaient pas lieu à l'établissement d'une autorisation mod.12.

Le Projet du nouveau Règlement Général sur la Comptabilité Publique classe la restitution de l'impôt de capitation parmi celles n'exigeant pas l'émission d'une autorisation en ce sens.

En attendant la mise en vigueur du nouveau règlement il y a lieu d'uniformiser la procédure pour toutes les provinces. A cet effet j'ai décidé qu'à partir du 1 janvier 1952 les comptables territoriaux ne pourront plus opérer de restitution d'impôt de capitation, perçu indûment, que sur présentation d'une autorisation émise par le Chef de territoire, collecteur principal, suivant le modèle annexé à la présente.

Je vous saurais gré d'inviter les Commissaires de District de votre Province à faire application des dispositions de l'article 25 du décret du 17 juillet 1914,

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général
du Congo Belge
Gouverneur du Ruanda-Urundi
à U S U M B U R A.
=====

..../..

en déléguant leurs pouvoirs à cet effet aux Chefs de territoire sous leurs ordres.

Cette délégation sera donnée à chaque Chef de territoire avec interdiction de subdélégation.

Les autorisations seront établies en trois exemplaires et numérotées suivant une série ininterrompue du 1 janvier au 31 décembre. Le numéro se présentera sous forme de fraction dont le numérateur sera constitué par le numéro pris au répertoire annuel et le dénominateur par les deux derniers chiffres du millésime de l'année au cours de laquelle l'autorisation aura été établie (ex. n° 12/52 = 12° autorisation délivrée en 1952).

La destination à donner aux trois exemplaires est la suivante :

- 1 exemplaire (original) accompagne l'extrait du livre de caisse transmis à l'Ordonnateur délégué;
- 1 exemplaire (duplicata) est à conserver dans les archives du comptable pour (contrôle sur place);
- 1 exemplaire (triplicata) est à classer dans une fiche repertoire à tenir par le Chef de territoire.

Vous voudrez bien donner les instructions nécessaires au personnel intéressé de votre province afin de mettre cette procédure en application au 1 janvier 1952.-

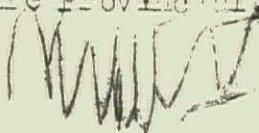
Le Vice-Gouverneur Général,
remplaçant le Gouverneur Général absent
s/é) Le BÉNÉSAULT.

N° 38 /5443.-Transmis pour information et exécution à Monsieur les Résidents (deux) et à Messieurs les Administrateurs Territoriaux (Tous).

Usumbura, le 28 décembre 1951.

Pour le Commissaire Provincial
remplaçant le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
P.O.

Le Secrétaire Provincial M. WILLAERT,



C O N G O B E L G E

Province de.....

B.O. 19...

District de.....

Article..../....

Territoire de.....

RESTITUTION D'IMPOT INDIGENE N°..../....

Le Collecteur Principal, Chef du territoire de.....,
dément délégué par le Commissaire de District de
en exécution de l'art.25 du Décret du 17 juillet 1914;

ayant constaté que le nommé

n° S. D. (recensement).....originaire de :

village:.....Chefferie.....territoire.....;

a payé l'impôt de capitation pour l'exercice 19.. suivant timbre-

acquit n°..... ci-annexé, alors qu'il avait droit à être

exempté pour.... (relater succinctement le motif de l'exemption)....

autorise la restitution du montant indûment payé soit: Frs.....;

(en toutes lettres).....

et remet à l'intéressé le certificat d'exemption n°

du

Fait en triple exemplaire à, le.....19.....

Le Collecteur Principal, Chef de territoire,
(Nom et grade).....
(signature)

Note: le présent document est établi en 3 exemplaires :

1 exemplaire (original) accompagne l'extrait de livre de caisse transmis
à l'Ordonnateur-Délégué,

1 exemplaire (duplicata) est à conserver dans les archives du Comptable
payeur (Contrôle sur place),

1 exemplaire (triplicata) est à classer dans une fiche répertoire à tenir
par le Chef de territoire.

ATTESTATION DE RESTITUTION

Reçu la somme
reprise ci-contre
Le bénéficiaire,
(signature ou
empreinte digitale)

Payé au nommé.....
dont identité reprise ci-dessus, la somme de Frs...
(en toutes lettres).....

A....., le..... 19...

Le Comptable de territoire,
(Nom et grade)
(signature)

Témoins au paiement;

(1)

(2)

~~MBWZAY~~

COPIE

CONGO - BELGE
GOUVERNEMENT GENERAL
3e DIRECTION GENERALE
3e DIRECTION.

Léopoldville, le 30 janvier 1951

No. 2.774 / 33/312

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

O B J E T :

Exploitations industrielles
ou commerciales en régions
frontières.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions qui régissent l'ouverture d'exploitations industrielles ou commerciales en régions frontières.-

Conformément à l'article 23 du décret du 29 janvier 1949, le Gouverneur Général peut soumettre à autorisation préalable l'établissement d'exploitations industrielles ou commerciales dans le ressort des bureaux de douanes.-

L'article 8 de l'Ordonnance n°33/9 du 6 janvier 1950 pris en exécution de cette disposition stipule que quiconque désire établir une exploitation commerciale ou industrielle dans le ressort des bureaux des douanes doit, si cette exploitation est située en dehors des limites des localités où sont installés des bureaux ou des postes douaniers, y être autorisé par le Gouverneur Général.-

Le ressort des bureaux comprend le territoire où le bureau des douanes est situé et les territoires adjacents en bordure de la frontière.-

Comme la réglementation qui précède est fréquemment méconnue, je vous saurais gré de vouloir bien le rappeler aux Administrateurs, Chef des Territoires visés.-

Pour le Gouverneur Général
Le Secrétaire Général, ff., M. SIMON,
(sé) M. SIMON.-

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général
du Congo-Belge
Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi
à
USUMBURA.-

=====

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES FINANCES.
=====

Usumbura, le 7 février 1951.-

No. 467/Fin.I. TRANSMIS copie
pour information à Monsieur le Chef des
Affaires Economiques, à USUMBURA.-
- A Monsieur le Chef du Service de la
Douanes à USUMBURA.-
- A Monsieur le Résident à KIGALI.-
- A Monsieur le Résident à KITEGA.-
- MM. les Administrateurs Territoriaux
(T O U S).

Usumbura, le 7 février 1951.
LE CHEF DU SERVICE PROVINCIAL DES FIN.
E.BUYLE.

264/ *Max. Fellen*
Duques

C.T. Rubengui

Duques